THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS ACT
(C.C.S.M. c. C158)

Child Care Regulation, amendment

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS
(c. C158 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la garde d'enfants

Regulation 75/2026
Registered July 14, 2026

Règlement 75/2026
Date d'enregistrement : le 14 juillet 2026

Manitoba Regulation 62/86 amended

1 The *Child Care Regulation*, Manitoba Regulation 62/86, is amended by this regulation.

Modification du *R.M.* 62/86

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la garde d'enfants*, *R.M.* 62/86.

2(1) Clause 37(1)(b) is replaced with the following:

(b) an annual operating grant as of April 1, 2026 (for each space) based on the type of care:

(i) full-time infant child care $20,664,

(ii) full-time preschool child care . . $8,597,

(iii) nursery school child care

(A) for one to five sessions each week $2,687,

(B) for each additional session each week (up to 10) $537,

(iv) school age child care . . . . . $3,936.

2(1) L'alinéa 37(1)b) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une subvention de fonctionnement annuelle (par place) basée sur le genre de services de garde, à compter du 1er avril 2026 :

(i) pour la garde à temps plein d'enfants en bas âge . . . . . 20 664 $,

(ii) pour la garde à temps plein d'enfants d'âge préscolaire. . . . . 8 597 $,

(iii) pour la garde à la pré-maternelle :

(A) pour une à cinq sessions par semaine . . . . . 2 687 $,

(B) pour chaque session additionnelle par semaine (jusqu'à un maximum de 10 sessions). . . . . 537 $,

(iv) pour la garde d'enfants d'âge scolaire . . . . . 3 936 $.

2(2) Clause 37(2)(b) is replaced with the following:

(b) an annual operating grant as of April 1, 2026 (for each space) based on the type of care:

(i) infant $6,449,

(ii) preschool $5,071,

(iii) school age . . . . . $2,727.

2(2) L'alinéa 37(2)b) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une subvention de fonctionnement annuelle (par place) basée sur le genre de services de garde, à compter du 1er avril 2026 :

(i) pour la garde d'un enfant en bas âge . . . . . 6 449 $,

(ii) pour la garde d'un enfant d'âge préscolaire . . . . . 5 071 $,

(iii) pour la garde d'un enfant d'âge scolaire . . . . . 2 727 $.

Coming into force

3 This regulation is deemed to have come into force on April 1, 2026.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2026.